

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2008-043

R-3651-2007

28 mars 2008

---

**PRÉSENT :**

Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)

Régisseur

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

**Décision finale**

*Demande du Transporteur relative au projet de construction du nouveau poste Mont-Tremblant à 120-25 kV et de deux nouvelles lignes d'alimentation à 120 kV*

## 1. DEMANDE

Le 5 décembre 2007, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), en vue d'obtenir l'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs requis pour l'ajout d'un nouveau poste Mont-Tremblant à 120-25 kV et de deux nouvelles lignes d'alimentation à 120 kV (le Projet).

Le Transporteur dépose sous pli séparé et confidentiel les schémas de liaison, les schémas unifilaires et les écoulements de puissance du Projet<sup>2</sup>. Une affirmation solennelle est déposée pour appuyer les motifs invoqués à l'égard de la demande de traitement confidentiel. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi pour reconnaître le caractère confidentiel de l'information déposée et d'en interdire la divulgation, la publication ou la diffusion. Tenant compte du contexte du présent dossier et de la décision D-2007-125<sup>3</sup>, la Régie accueille la demande du Transporteur à cet égard et accorde le traitement confidentiel des documents visés par la demande.

## 2. PROCÉDURE D'AUDIENCE PAR ÉCRIT

Le 19 décembre 2007, la Régie informe par lettre les intervenants inscrits au dossier tarifaire<sup>4</sup> et d'approbation des budgets d'investissements<sup>5</sup> du Transporteur qu'elle compte procéder à l'étude de cette demande sur dossier. Aucune demande d'intervention n'est transmise à la Régie.

La Régie transmet des demandes de renseignements au Transporteur et reçoit les dernières réponses de ce dernier le 12 mars 2008.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Pièce B-1-HQT-5, document 1, annexes A, B et C.

<sup>3</sup> Décision D-2007-125, dossier R-3633-2007, 6 novembre 2007.

<sup>4</sup> Dossier R-3640-2007.

<sup>5</sup> Dossier R-3641-2007.

### 3. ANALYSE DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

La demande du Transporteur est assujettie aux dispositions de l'article 73 de la Loi ainsi qu'à celles du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>6</sup> (le Règlement). Ce dernier prévoit les éléments qui doivent accompagner la demande<sup>7</sup>.

#### CONTEXTE ET OBJECTIF VISÉ PAR LE PROJET

La zone visée par le Projet est actuellement alimentée par les postes L'Annonciation, Joly, Saint-Donat, Sainte-Agathe et Ouimet. Or, le poste Ouimet et le poste L'Annonciation sont présentement en dépassement de leur capacité ferme de transformation.

La région de Mont Tremblant connaît un essor résidentiel et commercial supérieur à la croissance des autres villes du secteur. D'après les prévisions 2007-2021 d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur), cette croissance devrait se maintenir encore quelques années, compte tenu du développement d'infrastructures récréatives et touristiques dans la région. De plus, depuis les cinq dernières années, les besoins locaux alimentés par le poste Ouimet actuel 120-25 kV ont augmenté de 26,1 MVA. Selon les prévisions du Distributeur, les besoins locaux augmenteront de 32,2 MVA supplémentaires d'ici 2021. À ces besoins locaux, il faut additionner les 12,3 MVA provenant du démantèlement du poste Arundel 69-25 kV.

L'objectif du Projet est de répondre à l'accroissement de la demande en électricité de la zone visée. Le Transporteur doit remédier au dépassement de la capacité ferme de la ligne qui alimente les postes Ouimet, Saint-Donat et Sainte-Agathe et soulager le réseau actuel à 120 kV d'une surcharge importante<sup>8</sup>. Le Projet permet en outre d'ériger un réseau plus robuste, durable et capable d'absorber un accroissement de la demande d'environ 61 MVA<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> (2001) 133, G.O. II, 6165, articles 1, 4 et 5.

<sup>7</sup> Article 2 du Règlement.

<sup>8</sup> Pièce B-1, HQT-2, document 1, pages 5 et 6.

<sup>9</sup> Pièce B-1, HQT-2, document 1, pages 6, 9 et 10. L'augmentation de la demande de 61 MVA inclut la charge qui dépasse la capacité limite de transit du poste Ouimet à partir de 2017-2018. Le nouveau poste Mont Tremblant aura une capacité ferme de 67 MVA.

Selon la Régie, il appartient au Transporteur de soumettre à l'appui de ses demandes d'autorisation les informations utiles pour permettre à la Régie d'apprécier la prévision des besoins à satisfaire. Or, la prévision soumise dans la preuve initiale au soutien de la présente demande ne fait état que des résultats de l'analyse du Distributeur concernant les besoins de pointe pour les différents postes concernés. Aucune hypothèse relative à la situation de départ, aux scénarios de croissance de la demande par secteur, à la position concurrentielle de l'électricité ou autre considération ne figure au dossier<sup>10</sup>.

En réponse aux demandes de renseignement de la Régie, le Transporteur indique que la prévision de la demande du Distributeur pour le Projet s'appuie sur l'hypothèse d'alimenter entièrement les charges du secteur Mont-Tremblant à l'électricité<sup>11</sup>. De même, l'apport de sources d'énergie concurrentes est pris en compte seulement lorsque les secteurs en développement ont des obligations d'utiliser une autre source d'énergie que l'électricité, ce qui n'est pas le cas pour le Projet. Par ailleurs, le Distributeur ne procède pas à des études de marché afin d'établir ses prévisions de la demande aux fins des scénarios d'investissement, mais tient compte des prévisions des développements majeurs présentés par les clients dont les projets sont solidement établis<sup>12</sup>.

Le Transporteur indique que la prévision des besoins à satisfaire est l'élément déclencheur pour la détermination d'un scénario optimal d'investissement pour la région sous étude. Les solutions étudiées doivent permettre de résoudre les problèmes identifiés par la prévision de la demande sur une période de 15 ans. Il ajoute enfin que la capacité ajoutée n'est jamais égale à la croissance de la charge et qu'il peut subsister un excédent ou un déficit dans certains cas sur l'horizon de planification<sup>13</sup>.

Selon la Régie, lorsque considérées de façon isolée, c'est-à-dire, sans présentation des divers autres facteurs ou paramètres pris en compte dans l'élaboration du scénario de demande, certaines des justifications présentées en réponse aux diverses demandes de renseignements soulèvent des questionnements quant à leur degré de réalisme. Notamment, l'hypothèse d'alimenter entièrement les charges du secteur à l'électricité aurait mérité de plus amples justifications. Toutefois, considérant la croissance élevée observée au cours des dernières années, les diverses contraintes observées sur le réseau ainsi que les besoins de l'ensemble de la région, la Régie est globalement satisfaite de la démonstration du Transporteur selon laquelle le dépassement de capacité actuel et à venir des postes desservant la zone visée justifie une intervention dans cette zone.

---

<sup>10</sup> Pièce B-1, HQT-4, document 1, annexe A.

<sup>11</sup> Pièce B-2, HQT-12, document 1, pages 5 à 7.

<sup>12</sup> Pièce B-4, HQT-13, document 1, pages 11 et 12.

<sup>13</sup> Pièce B-4, HQT-13, document 1, page 12.

## DESCRIPTION DU PROJET ET AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES

Le Projet consiste en la construction d'un nouveau poste satellite à 120-25 kV au nord de la Route 117 entre le lac Gauthier et le Mont-Tremblant, à l'est du domaine Saint-Bernard. Les travaux découlant du Projet incluent l'ajout du nouveau poste satellite Mont-Tremblant à 120-25 kV, l'ajout de deux départs de lignes à 120 kV, l'ajout de deux batteries de condensateurs au poste Grand-Brûlé 735-120 kV et l'ajout de deux nouvelles lignes à 120 kV<sup>14</sup>.

Le Transporteur a également envisagé et analysé deux autres options : l'ajout d'un 4<sup>e</sup> transformateur à l'actuel poste Ouimet et la construction d'un poste 120-25 kV à Grand-Brûlé<sup>15</sup>. Enfin, deux variantes pour le choix de l'emplacement du futur poste ont été envisagées, soit la variante Est et la variante Ouest. La variante Est a été choisie puisqu'il s'agit de la solution intégrée optimale pour le Transporteur et le Distributeur<sup>16</sup>.

## JUSTIFICATION DU PROJET

La Régie observe qu'une stricte comparaison sur la base des coûts ne permet pas de prioriser l'une des trois solutions envisagées, puisqu'elles sont toutes incluses dans un intervalle de 7 % des coûts. Elle retient cependant que, tant pour le Transporteur que pour le Distributeur, le Projet est la solution optimale et qu'il est techniquement supérieur aux autres solutions envisagées. Le Projet permet d'ériger un réseau à 120 kV fiable, robuste et conforme aux normes en vigueur. Le nouveau poste Mont-Tremblant à 120-25 kV, d'une capacité ferme initiale de 67 MVA, permet de réduire la charge du poste Ouimet 120-25 kV actuel sous sa capacité limite de transit et d'alimenter avec plus de fiabilité la charge de la zone du Mont-Tremblant.

Le Transporteur souligne que les divers travaux de canalisations et de transfert de charges requis au cours des prochaines années de la part du Distributeur seront de moins grand ordre pour la solution retenue que pour les autres solutions et qu'ils permettront d'intégrer le nouveau poste Mont-Tremblant au réseau de distribution actuel<sup>17</sup>.

---

<sup>14</sup> Pièce B-1, HQT-5, document 1, pages 5 et 6.

<sup>15</sup> Pièce B-1, HQT-4, document 1, pages 7 et 8.

<sup>16</sup> Pièce B-1, HQT-14, document 1, page 12.

<sup>17</sup> Pièce B-1, HQT-4, document 1, pages 9, 10, 12 et 13.

La Régie note, par ailleurs, que les scénarios présentés font intervenir diverses considérations, hypothèses et pratiques ayant un impact sur les coûts et la faisabilité économique de ces options. À titre d'exemple, la solution 1 implique, selon le Transporteur, de procéder à la construction de lignes souterraines sur une longueur appréciable du trajet considéré et ce, en vertu des pratiques en vigueur chez le Distributeur. Le cas échéant, de telles considérations et hypothèses devraient être documentées de façon adéquate dans la demande d'autorisation afin d'en faciliter l'examen.

## COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET

Le tableau suivant résume les coûts associés au Projet.

<b>Coûts du Projet<sup>18</sup></b>	
<b>Éléments</b>	<b>Investissements (M\$ de réalisation de 2007)</b>
Nouveau poste Mont Tremblant 120-25 kV	<b>33,0</b>
Nouvelles lignes 120 kV	<b>18,0</b>
<b>Total</b>	<b>51,0</b>

Le coût total n'inclut pas les travaux qui devront être réalisés par le Distributeur au montant de 7,8 M\$.

La Régie note que le coût total du Projet ne doit en aucun cas dépasser de plus de 15 % le montant autorisé par le conseil d'administration d'Hydro-Québec, auquel cas le Transporteur doit obtenir une nouvelle autorisation de ce dernier. Le cas échéant, le Transporteur s'engage à en informer la Régie en temps opportun<sup>19</sup>.

<sup>18</sup> Pièce B-1, HQT-6, document 1, page 6.

<sup>19</sup> Pièce B-1, HQT-6, document 1, page 9.

## FAISABILITÉ ÉCONOMIQUE ET IMPACT TARIFAIRE DU PROJET

Le Projet s'inscrit dans la catégorie « *croissance des besoins de la clientèle* ». Ces investissements généreront des revenus additionnels provenant de la desserte de la charge locale du Distributeur. La mise en service du Projet est prévue pour décembre 2009<sup>20</sup>.

La faisabilité économique du Projet est assurée, selon le Transporteur, par le fait que les besoins additionnels relatifs au Projet seront ajoutés aux besoins de transport et que les coûts respectifs, jusqu'à concurrence du montant maximal pour les ajouts au réseau, seront récupérés à partir des revenus requis du Transporteur et des tarifs de transport correspondants<sup>21</sup>.

Le Projet vise à satisfaire des besoins de transport additionnels. Ceux-ci augmenteront de 47 MW, passant de 36 352 MW en 2009 à 36 399 MW en 2029. Considérant ces besoins, le Transporteur peut, selon les dispositions de l'*Appendice J, Section C des Tarifs et conditions des services de transport*, assumer un montant maximal de 570 \$/kW, soit une somme de 26,8 M\$. Les coûts du Projet étant de 51,0 M\$, une contribution estimée de 24,2 M\$ est requise de la part du Distributeur. Le montant final de la contribution du Distributeur ne sera toutefois déterminé qu'après la mise en service du Projet.

Pour déterminer les besoins additionnels à satisfaire, le Transporteur retient l'écart entre les besoins de transport prévus à la pointe 2029 et ceux de la pointe 2009-2010. Le début de la période retenue correspond à la date de mise en service du Projet. La Régie accepte la proposition du Transporteur quant à la détermination des besoins additionnels à satisfaire au présent dossier.

La Régie est globalement satisfaite des justifications produites par le Transporteur quant à la faisabilité économique du Projet, notamment quant aux revenus additionnels en provenance de la charge locale et au montant de la contribution financière exigée du Distributeur. En conséquence, pour l'ensemble de la période étudiée, la Régie est satisfaite de la démonstration à l'effet que le Projet ne génère pas d'impact tarifaire à la hausse par rapport au tarif actuel.

---

<sup>20</sup> Pièce B-1, HQT-2, document 1, pages 5 et 6; pièce B-1, HQT-7, document 1, page 5.

<sup>21</sup> Pièce B-1, HQT-7, document 1, page 5.

## AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

Le Transporteur doit obtenir les autorisations suivantes :

- Un certificat d'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEP), en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>22</sup> pour la construction d'une nouvelle ligne de transport et de répartition d'énergie électrique de tension égale ou supérieure à 120 kV et pour la construction d'un nouveau poste de manoeuvre ou de transformation d'énergie électrique de tension égale ou supérieure à 120 kV, conformément au *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>23</sup>.
- Un certificat des municipalités locales sur le territoire desquelles se situe le Projet, attestant que celui-ci ne contrevient à aucun règlement municipal, en vertu du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>24</sup> au soutien d'une demande de certificat d'autorisation du MDDEP.
- Une résolution des municipalités régionales de comté sur le territoire desquelles se situe le Projet formulant un avis sur la conformité de ce dernier aux objectifs de leur schéma d'aménagement et de développement, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*<sup>25</sup>.
- Une autorisation par décret du gouvernement en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*<sup>26</sup> pour acquérir par expropriation les droits réels nécessaires pour la réalisation du Projet.
- Une approbation du ministre des Transports du Canada en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*<sup>27</sup> pour les différents endroits de traversée de cours d'eau navigables, le cas échéant<sup>28</sup>.

---

<sup>22</sup> L.R.Q., c. Q-2, article 22.

<sup>23</sup> L.R.Q., c. Q-2, r. 1.001, article 2(11).

<sup>24</sup> *Ibid.* à l'article 8.

<sup>25</sup> L.R.Q., c. A-19.1, articles 149 et suivants.

<sup>26</sup> L.R.Q., c. H-5, article 33.

<sup>27</sup> L.R.C (1985), c. N-22, article 5.

<sup>28</sup> Pièce B-1, HQT-10, document 1, pages 5 et 6.



À ce stade, le Transporteur n'a pas reçu toutes ces autorisations et la Régie prend acte du fait qu'il devra les obtenir pour que le Projet puisse se réaliser.

## **IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU ET SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

Le Transporteur estime que le projet de construction d'un nouveau poste Mont-Tremblant à 120-25 kV et des deux lignes d'alimentation à 120 kV est nécessaire pour assurer l'alimentation, en mode dégradé, de l'accroissement de la charge locale du territoire des Hautes-Laurentides. La réalisation de ce projet permettra d'éviter, lors de l'avènement de contingences, des délestages cycliques des charges alimentées par le réseau à 120 kV du poste Grand-Brûlé 735-120 kV et du poste Ouimet à 120-25 kV qui dessert la ville de Mont-Tremblant et ses environs. Le poste Grand-Brûlé approvisionne un réseau à 120 kV qui dessert tout le territoire des Hautes-Laurentides et particulièrement le territoire du Mont-Tremblant. L'analyse du Transporteur conclut qu'il n'est pas possible de transférer des charges vers d'autres postes limitrophes, soit parce qu'ils n'ont pas la capacité de transformation suffisante, soit parce qu'ils sont trop éloignés.

La Régie constate que le Projet améliore la fiabilité du service dans le territoire des Hautes-Laurentides. De façon générale, les lignes de transport à haute tension, telles que celles à 120 kV du Projet, sont plus fiables et robustes que les lignes de distribution, qui présentent des risques de pannes plus élevés. Puisque le nouveau poste Mont-Tremblant à 120-25 kV sera situé dans la ville de Mont-Tremblant où se trouvent les principaux développements, la longueur des lignes de distribution est diminuée, ce qui augmente la fiabilité du réseau et la continuité de service. Le Transporteur fait valoir que les autres solutions envisagées maintiennent de longues lignes de distribution<sup>29</sup>.

## **CONCLUSION**

L'analyse qui précède indique que le Projet est techniquement justifié, qu'il est relativement comparable, en termes de coûts, aux autres solutions envisagées tout en présentant plusieurs avantages à court, moyen et long terme, que sa faisabilité économique et son impact sur les tarifs ont été démontrés de façon satisfaisante et que son apport en termes de fiabilité est supérieur à celui des autres solutions envisagées.

---

<sup>29</sup> Pièce B-5, HQT-14, document 1, page 6.

**Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** la demande de traitement confidentiel du Transporteur;

**INTERDIT** la divulgation, la publication ou la diffusion des renseignements contenus aux annexes A, B et C de la pièce B-1, HQT-5, document 1;

**ACCORDE** au Transporteur l'autorisation requise afin de réaliser le projet visant l'ajout d'un nouveau poste Mont-Tremblant à 120-25 kV et de deux nouvelles lignes d'alimentation à 120 kV, le Transporteur ne pouvant apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable tant la description technique que les coûts.

Richard Carrier  
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Carolina Rinfret.